

## Cahier de doléances du Tiers État de Calvisson (Gard)

Cahier de doléances plaintes et remontrances des habitants de la ville et communauté de Calvisson, Cinsens et Bizac, ses annexes, de ce jourd'hui 10 mars 1789.

1. La ville de Calvisson a joui, depuis un temps immémorial, du titre de baronnie ; et les années 1303 et 1304, cette baronnie fut donne en assise à Guillaume de Nogaret par Philippe le Bel ; et au mois de juin 1722 elle fut érigée en bailliage par lettres patentes du roi Louis XV.

Ce bailliage comprenait ladite ville de Calvisson, Cinsens et Bizac, ses annexes, les lieux de Congénies, Aiguesvives, Mus, Codognan, Vergèze, Echau, Saint-Dionisy et Maruéjols ;

2. Au mois de juillet 1779, M. le marquis de Calvisson obtint des lettres patentes du Roi, et démembra dudit bailliage lesdits lieux d'Aiguesvives, Mus, Codognan, Vergèze et Echau, pour les réunir au Bailliage de la ville de Marsillargues, dont il se trouve également seigneur, ce qui porte un préjudice notable aux habitants dudit Calvisson ;

3. Depuis lors, Madame la marquise dudit Calvisson, en qualité de mère, tutrice et légitime administratrice de la personne et <sup>1</sup> biens de M. le marquis de Calvisson, son fils, a obtenu sur *soit montré* un arrêt de la souveraine cour du parlement de Toulouse, contre cette ville de Calvisson, à raison de certaines demandes mal fondées, et qui sont diamétralement opposées aux droits des habitants de cette ville, puisque, suivant la transaction qui fut passée en l'année 1644 entre les auteurs de M. le marquis de Calvisson et la communauté, les droits des parties se trouvent respectivement réglés ;

4. Les habitants dudit Calvisson représentent encore que la nobilité des fonds soit abolie dans la province de Languedoc et demandent que les impositions royales soient réparties sur tous les biens, sans distinction des biens et des personnes ;

5. Que toutes les dépenses provinciales, diocésaines <sup>2</sup> municipales soient également payées par tous les possesseurs, relativement à l'utilité et profit qu'ils peuvent en retirer ;

6. Les habitants de la communauté de Calvisson réclament encore l'appui des États généraux pour obtenir une nouvelle constitution et un nouveau plan d'administration pour les États de la province de Languedoc auquel effet les députés des trois ordres de ladite province qui seront librement élus, s'assembleront pour délibérer sur ladite nouvelle administration ;

7. Que, conformément aux nouvelles lois de l'Église et la destination primitive de ses revenus, les prieurs ou décimateurs soient obligés de laisser, dans les paroisses où ils percevront leur dîme ou autres revenus, une portion de leur dit revenu pour fournir à la subsistance des pauvres ;

8. Les habitants dudit Calvisson représentent encore que la dîme, dans cette ville, étant fixée à la cote douzième, c'est une cote trop forte pour la nature du sol, puisque d'ailleurs cette cote se porte infiniment au-dessus des impositions royales, et qu'il en résulte que, dans moins de six ans, le clergé retire le revenu de tous les biens, puisqu'on est dans l'usage de donner ses biens à moitié fruits, sur qui le propriétaire est tenu de payer les charges en sus, au lieu que le décimateur perçoit sa cote douzième nette, c'est-à-dire sans frais de semence, de culture, et qu'en partie il ne contribue pas aux frais de levures étant d'ailleurs dans l'usage de percevoir la dîme sur une pièce qui produit deux récoltes, y en ayant beaucoup qui produisent du vin et de l'huile, ou du blé et de l'huile, et que la perception devrait être bornée à un seul objet ;

---

<sup>1</sup> des

<sup>2</sup> et

9. Représentent de plus que la dîme devrait être entièrement supprimée sur les fourrages, qui sont destinés pour la nourriture du bétail aratoire ;

10. Les habitants demandent encore l'établissement d'un inspecteur au canal de Lunel, pour la vérification et inspection des eaux-de-vie, ce qui est un objet précieux pour toute la Vaunage et ses environs ;

11. Que le sel soit mis en commerce ;

12. Que les douanes soient supprimées dans l'intérieur du royaume ;

13. Le rapprochement des justiciables ;

14. Le changement du code criminel, et particulièrement pour donner un défenseur à l'accusé ;

15. Le changement du code civil, pour abréger ou simplifier les formalités ;

16. L'établissement d'une brigade de maréchaussée, et la suppression de l'huissier priseur, pour faire régner le bon ordre ;

17. Par supplément, comme il y a beaucoup de religionnaires dans ce pays, et que la plus grande partie des biens sont en régie, les habitants de Calvisson supplient Sa Majesté de vouloir bien leur en accorder la mainlevée définitive.